

DECISION DCC 19-186 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 18 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 23 octobre 2018 sous le numéro 2301/343/REC-18 par laquelle monsieur Nounagnon GOGAN, demeurant à Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa radiation de l'effectif du personnel des forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pendant son congé annuel courant 2017, il est tombé malade et a dû passer trois (03) mois de traitement chez un guérisseur traditionnel ; qu'il a été radié de l'effectif du personnel des Forces Armées pour absence illégale de trente (30) jours ; qu'il demande à la Cour de lui rendre justice ;



Considérant que la demande du requérant tend à soumettre à la Cour la régularité de sa radiation ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

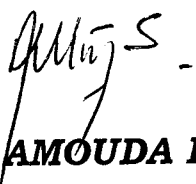
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Nounagnon GOGAN, à monsieur le Chef d'Etat-Major des Forces armées béninoises et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

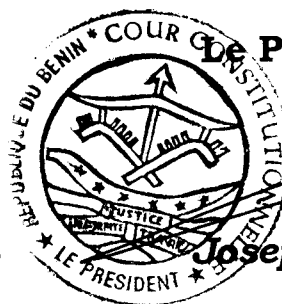
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

| | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|
| Messieurs Joseph Razaki Rigobert A. | DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON | Président Vice-Président Membre |
| Madame Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs Fassassi Sylvain M. | MOUSTAPHA NOUWATIN | Membre Membre |

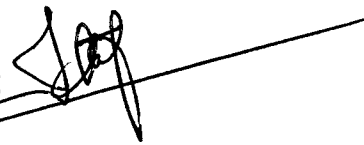
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-